|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/37 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  3 avril 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité :  
dispositions relatives au transport**

Harmonisation de la désignation officielle de transport   
des Nos ONU 3481 et 3091

Communication de la European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE) et la Rechargeable   
Battery Association (PRBA)[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Après la soumission du document ST/SG/AC.10/C.3/2017/39 à la cinquante‑deuxième session, des observations ont été formulées en vue de préciser la mise en œuvre pratique de la proposition dans le Règlement type.

2. Pour plus de clarté, l’objet de la proposition est rappelé ci-après. Les emballages des outils électroportatifs contiennent souvent, outre des piles au lithium contenues dans un équipement, d’autres piles au lithium de rechange emballées avec cet équipement, comme le montre la photo ci-dessous :



3. Conformément au Règlement type, il convient dans ce cas d’indiquer les deux désignations officielles de transport, comme suit :

No ONU 3481 Piles au lithium ionique contenues dans un équipement,

No ONU 3481 Piles au lithium ionique emballées avec un équipement, 9, ou

No ONU 3091 Piles au lithium métal contenues dans un équipement,

No ONU 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement, 9, respectivement.

4. Conformément aux Instructions techniques de l’OACI, les désignations sont simplifiées comme suit :

No ONU 3481 Piles au lithium ionique emballées avec un équipement, 9, ou

No ONU 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement, 9, respectivement.

5. En effet, la disposition spéciale A 181[[2]](#footnote-3) de l’OACI précise qu’un colis contenant à la fois des piles au lithium contenues dans un équipement et des piles au lithium emballées avec un équipement doit simplement porter la mention « Piles au lithium (métal ou ionique) emballées avec un équipement ».

6. Les prescriptions de marquage réglementaires telles qu’exposées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas harmonisées. Cela complique le marquage lorsque ces produits font l’objet de transport combiné (transports maritime, routier et aérien). Il serait judicieux d’harmoniser le marquage en s’appuyant sur les précisions qu’apporte la disposition spéciale A 181 de l’OACI.

7. Lors de la cinquante-deuxième session, des observations ont indiqué que la simplification du marquage et de la documentation devrait être mentionnée dans l’instruction d’emballage P903.

8. La proposition d’introduire la simplification du marquage dans un nouvel alinéa de la disposition spéciale 230 n’a pas été appuyée par certains États membres, et il a été recommandé de l’insérer dans une disposition spéciale relative au marquage et à la documentation.

9. La proposition a été modifiée en tenant compte de ces observations. Le Sous-Comité est invité à examiner si la proposition 1 est suffisante en soi ou si elle doit être complétée par la proposition 2.

Propositions

Proposition 1

10. Il est proposé d’ajouter un nouvel alinéa à l’instruction d’emballage P903, libellé comme suit :

« 5) Les instructions d’emballage des alinéas 3) et 4) sont respectivement applicables aux emballages contenant à la fois des piles ou batteries emballées avec un équipement et des piles ou batteries contenues dans un équipement. En outre, ces emballages seront marqués et enregistrés en tant qu’emballages de piles ou de batteries emballées avec un équipement. ».

Proposition 2

11. Ajouter au chapitre 3.3 une nouvelle disposition spéciale XXX, libellée comme suit :

« XXX Si un colis contient à la fois des piles au lithium contenues dans un équipement et des piles au lithium emballées avec un équipement, les prescriptions suivantes s’appliquent :

a) Le colis doit porter la mention “No ONU 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement” ou “No ONU 3481 Piles au lithium ionique emballées avec un équipement”, selon le cas. Si un colis contient à la fois des piles au lithium ionique et des piles au lithium métal emballées avec un équipement et contenues dans un équipement, le colis doit porter la mention des deux types de piles. Cependant, il n’est pas nécessaire de prendre en compte les piles bouton installées dans un équipement (y compris les circuits imprimés).

b) Le document de transport doit porter la mention “No ONU 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement” ou “No ONU 3481 Piles au lithium ionique emballées avec un équipement”, selon le cas. Si un colis contient à la fois des piles au lithium métal et des piles au lithium ionique emballées avec un équipement et contenues dans un équipement, le document de transport doit indiquer à la fois “No ONU 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement” et “No ONU 3481 Piles au lithium ionique emballées avec un équipement” ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)
2. **Disposition spéciale A 181 de l’OACI**

   Quand un colis contient à la fois des piles au lithium contenues dans un équipement et des piles au lithium emballées avec un équipement, les dispositions suivantes s’appliquent :

   a) L’expéditeur doit veiller à ce que toutes les parties pertinentes des deux instructions d’emballage soient respectées. La masse totale des piles au lithium contenues dans tout colis ne doit pas dépasser les limites prévues pour les aéronefs de passagers ou les aéronefs cargo selon le cas ;

   b) Le colis doit porter la mention « No ONU 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement » ou « No ONU 3481 Piles au lithium ionique emballées avec un équipement », selon le cas. Si un colis contient à la fois des piles au lithium ionique et des piles au lithium métal emballées avec un équipement et contenues dans un équipement, le colis portera la mention des deux types de piles. Cependant, il n’est pas nécessaire de prendre en compte les piles bouton installées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ;

   c) La déclaration de l’expéditeur doit indiquer « No ONU 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement » ou « No ONU 3481 Piles au lithium ionique emballées avec un équipement », selon le cas. Si un colis contient à la fois des piles au lithium métal et des piles au lithium ionique emballées avec un équipement et contenues dans un équipement, le document de transport doit indiquer à la fois « No ONU 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement » et « No ONU 3481 Piles au lithium ionique emballées avec un équipement ». [↑](#footnote-ref-3)